

# Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On s'inscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

## Almanach Français.

Leudi 30 (1805). — Combat de Caldiero, par le maréchal Masséna, contre les Autrichiens.

(1812) — Bataille de Hanau, par Napoléon, contre les Coalisés.

## MONTEVIDEO.

29 Octobre 1845.

Le Chef Politique et de Police de Montevideo et de son Département.

Ayant été autorisé pour réformer les dispositions qui reglent la fabrication du pain, sous les peines établies, ordonne :

1<sup>o</sup> Toute personne qui, avec le permis nécessaire, se livrera à la fabrication du pain, devra manifester à la commission, tous les jours, à l'heure du travail, sur des billets séparés, la quantité de pain qu'elle voudra fabriquer pour le jour suivant, en y spécifiant la quantité destinée au public, et celle de ration, avec le nom de celui qui fait fabriquer ces dernières.

2<sup>o</sup> Les fabricants de pain qui voudraient modifier leur manifestation, pour augmenter ou diminuer la quantité de pain, devront se présenter à la police avant 9 heures du soir.

3<sup>o</sup> Le pain de ration devra porter également le nom du fabricant, le poids du pain et le mot RATION.

4<sup>o</sup> Que ce soit publié dans les journaux pendant 6 jours.

Montevideo, le 28 octobre 1845.

Juan Francisco Rodriguez.

Le colonel Manuel Freire est arrivé. Après avoir affronté mille dangers depuis la bataille de la India Muerta, il a pu gagner l'île de Gorritis, emmenant en outre neuf prisonniers.

Le soldat Segundo Ibero et un autre nommé Jacinto, se sont mis à la nage pour chercher du secours, qu'ils ont obtenu de la corvette anglaise qui est en station dans ce port.

Le capitaine Freire, fils de ce colonel, et le lieutenant Daniel Nuñez et les braves qui l'accompagnaient sont restés dans l'île de Gorritis avec les prisonniers. (Cons)

## FRANCE.

On lit dans la Presse du 3 août :

Le Moniteur publie ce matin seulement l'ordonnance du roi, du 18 juillet, qui réunit le dépôt général de

la guerre à l'administration centrale du ministère de la guerre, et dont nous avons fait connaître les principales dispositions. L'ordonnance qui nomme M. le lieutenant-général Pelet directeur au dépôt de la guerre est aussi publiée par le Moniteur.

Le Moniteur publie en outre les trois ordonnances suivantes :

1<sup>o</sup> Ordonnance du 27 juillet, qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de 200,000 fr., applicable aux frais de voyages et de courriers;

2<sup>o</sup> Ordonnance de la même date, qui ouvre au même ministre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de 500,000 fr., pour missions extraordinaires.

3<sup>o</sup> Ordonnance du 31 juillet, qui, d'après un avis du conseil d'amirauté, remplace le titre 12 de l'ordonnance du 30 décembre 1836 par les dispositions suivantes :

« Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne, des frégates de tout rang, et des bâtiments à vapeur de la force de 300 chevaux et au-dessus.

« Les capitaines de corvette commanderont les corvettes de guerre, les corvettes avisos, les bricks, les corvettes de charge, les gabarres, et les bâtiments à vapeur de la force de 160 à 300 chevaux.

« Les capitaines de vaisseau et les capitaines de corvette, dans des cas exceptionnels, et suivant la nature ou l'importance des missions, pourront commander des bâtiments d'un rang inférieur à celui des navires dont le commandement est dévolu à leurs grades respectifs par les dispositions qui précèdent.

« Les lieutenants de vaisseau commanderont les canonnières, bricks, les goelettes, les cutters, les lougres et les bâtiments de flottille, ainsi que les bâtiments à vapeur au dessous de la force de 160 chevaux.

« Tout bâtiment commandé par un capitaine de vaisseau aura pour second un capitaine de corvette, sauf les frégates de 3<sup>me</sup> rang, lorsqu'elles seront montées par des officiers généraux, et les bâtiments d'un rang inférieur. Dans ce cas, les fonctions de second seront exercées par un lieutenant de vaisseau.

« Tout bâtiment commandé par un capitaine de corvette aura pour second un lieutenant de vaisseau.

« Tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau, aura pour second un enseigne de vaisseau.

« Nul enseigne de vaisseau ne pourra être chargé du commandement d'un bâtiment de l'Etat, excepté dans les circonstances extraordinaires et lorsque, le bâtiment se trouvant dans des parages éloignés, il serait impossible de pourvoir immédiatement au remplacement du capitaine titulaire.

« Les fonctions de chef d'état major ne pourront, dans aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau.

« La nomination des capitaines de vaisseau, capitaines de corvette et lieutenant de vaisseau au commandement des bâtiments de l'Etat, et celle des officiers supérieurs aux fonctions de chef d'état-major ou de second, seront soumises à l'approbation du roi par le ministre de la marine. »

## TRAITE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE POUR LA REPRESSION LA TRAITÉ.

(Suite et fin.)

Art. 4. « Des traités pour la suppression de la traite seront négociés avec tous les princes et les chefs indigènes de la sudite côte d'Afrique, suivant que cela paraîtra nécessaire aux commandans des stations françaises et anglaises. Ces traités seront négociés par les commandans eux-mêmes ou par les officiers à qui ils donneront des instructions à cet effet.

Art. 5. « Les traités qui viennent d'être mentionnés n'auront aucun autre objet que la répression de la traite. Si l'un de ces traités est conclu séparément par un officier de la marine anglaise, la faculté d'y accéder sera réservée à S. M. le roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la reine d'Angleterre, dans tous les traités qui seront conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le roi des Français et S. M. la reine d'Angleterre deviendront tous deux parties à la conclusion de ces traités, les dépenses supportées pour présens et autres frais semblables seront supportées par les deux nations.

Art. 6. Dans le cas où pour l'exécution de ces traités et l'observation du droit des nations, l'emploi de la force par terre ou par mer devindra nécessaire, aucune des parties contractantes n'y aura recours sans l'agrément et le concours de l'autre.

Art. 7. Au moment où l'escadre de S. M. le roi des Français sera prête à commencer les opérations sur la côte d'Afrique, le roi des Français le notifiera à la reine d'Angleterre, et les deux parties contractantes feront savoir par une déclaration publique que la présente convention est sur le point d'être mise à exécution.

« Ladite déclaration sera expédiée partout où besoin sera. Dans les trois mois qui suivront le droit de visite mutuel établi par les conventions de 1831 et 1833 cessera d'être exercé, et les mandats des commissaires délivrés aux croiseurs des deux nations seront respectivement restitués.

Art. 8. Attendu que l'expérience a démontré que la traite dans les régions où elle est habituellement pratiquée est souvent accompagnée d'actes d'une nature dangereuse pour la tranquillité des mers et la sûreté des pavillons; et considérant en même temps que si le pavillon porté par un bâtiment est de primeabord le signe de la nationalité du bâtiment, cette présomption ne sera pas regardée comme suffisante pour empêcher en tous cas de procéder à sa vérification. Autrement ce serait exposer tous les pavillons à des affronts déshonorans que de les faire servir à couvrir la piraterie, la traite et tout autre trafic illicite.— Afin de prévenir toute difficulté dans l'exécution de la présente convention, il est entendu que des instructions basées sur le droit des nations et sur la pratique constante des puissances maritimes seront adressées aux commandans des escadres et croiseurs sur la côte d'Afrique. Les deux gouvernemens se sont en conséquence communiqué le texte des dites instructions qui sont annexées à la présente convention.

Art. 9. S. M. le roi des Français et S. M. la reine d'Angleterre s'engagent réciproquement à interdire toute traite dans les colonies qu'ils possèdent actuellement ou posséderont à l'avenir, et empêcher par tous

les moyens en leur pouvoir, leurs sujets de se servir de leur pavillon pour faire la traite avec des nations étrangères ou de s'engager d'une manière quelconque dans ladite traite.

Art. 10 Six mois après la déclaration mentionnée à l'art. 7, la présente convention entrera en voie d'exécution. Elle est conclue pour dix ans. La convention antérieure sera suspendue. Dans le courant de la cinquième année, les hautes parties contractantes se concerteront de nouveau et elles décideront selon les circonstances, s'il conviendra de mettre encore à exécution tout ou partie de ces conventions ou de modifier ou abréger tout ou partie de la nouvelle convention.

« A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme abrogées. Les deux hautes parties contractantes s'engagent en outre à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite par tous les moyens qui leur sembleront les plus utiles et les plus efficaces jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli. »

(Courrier Européen.)



et

### MOUVEMENT DU PORT.

#### ARRIVAGES

Entrées du 29.

Parnagua, le 14 octobre, barque suédoise Skatan, de 25 tx., cap. Sund, à ordre, avec 129 pièces bois, 7,000 buches, 400 sacs farine manioc, 223 idem riz et 91 tierçons mate.

Barcelonne, le 6 août, brick espagnol Felipe, de 156 tx., cap. J. Guelpi, avec 182 pipes vin, 32 demi id., 105 caisses savon, 102 balots cordages, 2000 chaînes ail, 2 cloches, 9 caisses papier, 600 potiches huile, 5 caisses livres, 1 malle gravure, 16 barils anis, 50 bales papier gris, 200 damejeannes eau de vie, 10 barils amandes, 15 caisses vitres.

Cadix, le 14 septembre, trois-mâts anglais Spavich, avec sel, à Nicholson Green.

Ste Catherine, le 4 du courant, brick sarde Ciceron, de 145 tx., cap. Scarsola, à A. Ferreira, avec 46,618 buches, 81 sacs pommes de terre, 99 id. mais, 2 pipes eau-de-vie, 2 barils id. 3 sacs riz, 5 id. farina, 2 id. sucre, 5 id. son, 40 caisses savon, 160 poules, 25 porcs, 3300 œufs.

Bahia, goelette sarde Nearco, 192 tonneaux capitaine Vicente Nicolini, à Gianello, 1 passager. 126 pipes caña, 66 id. vin, 12 demies pipes huile, 210 barils sucre, 59 id. masacote 54 sacs café, 23 rouleaux tabac, 18 sacs riz, 40000 buches.

Marseille, 18 août, trois-mâts français Proletaire, 165 tonneaux, capitaine Coulomb, à ordre, équipage 11, passagers 2. 5 barriques zin, 13 caisses effets, 2 id. porcelaine, 8 id. estampes, 2 mules papier, 2 caisses étain, 1 id. chapeaux, 337 barriques vin, 100 paniers liqueurs, 100 caisses id. 25 id. papier blanc, 100 bales papier grise, 10 sacs piments, 10 paquets arcs de fer, 32 paniers huile, 199 caisses id., 22 id. vitres.

Malaga, le 8 août, et Algéiros, le 22 du même, bk. espagnol Monte-Carmelo, de 150 tx., cap. Valentin, avec 15 bales papier, 2 caisses soies, 36 rouleaux planches

de plomb, 400 barres idem, 30 caisses plomb de chisse 110 pipes vin, 11 demi id. 20 cuarteroles idem. 25 pipes idem, 240 cuarteroles vin doux. 55 barils idem. 50 demi barils idem. 160 cuarteroles idem. 55 baril idem. 30 idem. huile. 210 caisses savon. 26 id. raisins secs, 161 demi idem. 423 caisses idem. 2 fusils et 400 barils olives.

Santos, goelette romaine Norma, 43 tonneaux, capitaine J. Romorino, consignée à Gianello équipage 9, avec tabac, bois à brûler, etc.

Rio-Grande, goelette sarde Luisa, 121 tonneaux, capitaine Antoine Cavaan, consigné à ordre équipage 17, passagers 16.

Liverpool, barque anglaise William Peel, capitaine J. Spratt, consigné à Rodger frères, équipage 15 passagers 3.

#### A VENDRE.

A un prix modéré, une petite cuisine portative et très économique.

S'adresser, rue du 18 Juillet, n. 152.

#### AU COMMERCE.

AVIS DU CONSULAT FRANÇAIS.

Les navires du commerce, qui veulent remonter le Parana, devront se rendre le plutôt possible à Martin Garcia. Là, les bâtimens de guerre destinés à l'expédition dans ce fleuve et dont quelques uns se trouvent déjà sur les lieux, leur donneront les avis nécessaires pour la continuation de leur route.

Montevideo, 23 octobre 1845.

Consulat général de France à Montevideo.  
16 octobre 1845.

Le commerce est prevenu qu'à partir de ce jour tous les navires qui remonteront les fleuves du Parana et de l'Uruguay, devront, entre les formalités qu'ils ont à remplir vis-à-vis des autorités du pays, avoir leurs papiers visés par ce consulat général. Ceux qui seraient rencontrés contrevenant à cette disposition seront renvoyés à Montevideo, pour qu'il y soit statué sur leur sort.

## AVIS DIVERS.

#### AVIS JUDICIAIRE.

A la sollicitation de M. Joseph Calzada, M. l'alcalde ordinaire de cette capitale et de son département, après consultation d'un assesseur à ordonne de convoquer, comme on le fait par le présent avis, une assemblée de tous les créanciers du susdit sieur Joseph Calzada, qui devra avoir lieu dans la salle du tribunal, à l'audience du quatrième jour du mois de Novembre prochain, à 1 heure après midi. Tous les créanciers devront se présenter avec les documents respectifs de leur créance, et ceux qui n'assisteraient pas à l'assemblée, seront soumis comme de droit, à la décision de la majorité.

Montevideo le 25 Octobre 1845

Pierre Latorre  
Ecrivain public.

#### AVIS.

MM. Pablo Sarregui et Elaudio de Lajar-

ci qui, sont priés de passer à la maison du café de Labastie, rue des Missions, n. 8. pour retirer des lettres à leurs adresses.

#### AVIS INTERESSANT.

Tous les ouvriers charpentiers et menuisiers qui voudraient s'employer dans une exploitation, dont les bases sont parfaitement établies sous le rapport de la sécurité et des intérêts des travailleurs, peuvent se présenter dès aujourd'hui chez M. Pierre Valée, pres M. Lenoble, pharmacien, au coin du marché, ils obtiendront tous les renseignements désirables.

N. B. On ne pourra admettre aucun individu appartenant à un des corps quelconques de la garnison.

#### AVIS

Le sieur Paul-Joseph Dutrey a vendu à M. F. Lacordelle, un magasin dit de l'Estrella, situé rue de Buenos-Ayres, n. 87 et 89. Les personnes qui auront des réclamations à faire, présenteront leurs comptes dans ledit magasin dans le délai prescrit par le tribunal de commerce de cette ville.

Montevideo, le 23 octobre 1845.

Monsieur Puybusque, récemment arrivé d'Europe et qui a longtems habité cette ville, vient d'ouvrir un nouvel établissement de tailleur où il confectionnera principalement tout qui concerne la marine. Rue des Missions n. 31. On louera également dans la même maison une chambre avec balcon sur la rue et meublée à la française.

#### AVIS.

#### POUR LES PORTS DU PARAGUAY ET CORRIENTES.

La goelette Notre-Dame-du-Jardin jaugeant 70 ton., navire neuf et fin voilier, pouvant passer sur tous les bancs, mettra à la voile avec le premier convoi qui partira. Pour fret et passager, s'adresser à son consignataire Martin Riviere, rue du 25 Mai, n° 299.

#### AVIS

Le propriétaire du Cabinet littéraire, qui avant était établi rue de Buenos-Ayres, a l'honneur de prévenir ses souscripteurs et le public, qu'il a changé de demeure et que sa Bibliothèque est aujourd'hui rue de Zavala, n. 58. vis-à-vis la maison du général Lavalleja.

Les amateurs de la littérature française trouveront chez lui un assortiment complet d'ouvrages de mérite des écrivains français les plus distingués, tant en romans comme en histoire, politique, arts, et sciences. On y trouvera aussi des livres de musique pour toutes classes d'instruments.

On trouvera également dans ledit cabinet un assortiment complet de livres en blanc, et fournitures de bureau.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS.